

VD_OMNI PE.2016.0031 vom 15. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0031

FR: VD_OMNI PE.2016.0031 du 15 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0031 del 15 febbraio 2016

Regeste

A. B. _____/Service de la population (SPOP) | Il est douteux qu'une décision qui se présente comme une formule préimprimée dotée de cases à cocher satisfasse aux exigences de motivation de l'art. 42 let. c LPA-VD. En l'espèce de toutes manières, l'autorité intimée expose en réponse qu'il conviendrait d'instruire les circonstances personnelles du recourant. L'instruction n'étant pas accomplie, il n'y a pas lieu de conserver le dossier pendant devant le tribunal. Annulation de la décision et renvoi à l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté que le délai de recours de cinq jours prévu par l'art. 64 al. 3 LETr a été respecté par le dépôt, le 27 janvier 2016, d'un recours contre la décision notifiée le 25 janvier précédent.

E. 2

Selon l'art. 42 let. c LPA-VD, une décision administrative doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Il est douteux que la décision attaquée en l'espèce respecte cette exigence. Elle se présente plutôt comme une formule pré-imprimée dotée de cases à cocher. Elle ne contient aucun état de fait, à part une reproduction du casier judiciaire. Elle se réfère aux "déclarations figurant au dossier" alors que ce dernier n'en contient aucune, l'autorité intimée n'ayant en réalité pas pris connaissance des déterminations de l'intéressé du 15 janvier 2016 pourtant déposées dans le délai - extrêmement bref - de cinq jours qui lui avait été imparti. La question de savoir si la décision attaquée doit être annulée d'emblée pour violation de l'art. 42 let. c LPA-VD peut rester indécise car de toute manière, l'autorité intimée expose en réponse au recours qu'il conviendrait d'inviter le recourant à fournir des justificatifs de sa situation professionnelle et financière actuelle. On se trouve donc en présence d'un dossier dont l'instruction n'est pas accomplie, l'autorité intimée n'ayant pas établi les faits comme l'exige l'art. 28 al. 1 LPA-VD. Il n'y a pas de raison de laisser cette cause pendante devant le tribunal alors que de toute manière, la décision attaquée devra être remplacée par une nouvelle décision, positive ou négative. Il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau, comme le permet l'art. 90 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Vu ce qui précède, le recours sera admis partiellement sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.